Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026
ID : 085-258502962-20260609-D070_COS090626-DE

D070-COS090626

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien GRASSET

Présents : PATRICE AUBERNON, STEPHANE NICOLEAU, VINCENT JOLLY, ANTOINE JOSSO, BENEDICT ROLLAND, JEAN-CLAUDE BIRON, BERNARD BESSONNET, JEAN-FRANCOIS BIRON, OLIVIER COSTE, DIDIER GENTIL, JEAN-CHRISTOPHE PORCHER, CLAUDE VILLAIN, PHILIPPE BRIAUD, MURIELLE GUILBAUD, GUY PLISSONNEAU, FRANCOIS CAUMEAU, ETIENNE FORT, ALEXANDRA GABORIAU, PATRICE GABORIT, NINON GREAU, MICHEL PAILLUSSON, MICHEL COUMAILLEAU, PATRICE BERNARD, ROMAIN LEYMONERIE, YVON PRAUD, LOIC CHUSSEAU, SONIA GINDREAU, PATRICK VILLALON, NICOLAS BOISSEAU, ANTOINE METAIS, CHRISTOPHE MOREAU, ERIC BARBOT, STEPHANE BOUILLAUD, DOMINIQUE GATINEAU, CHANTAL RAGOT, PASCAL COUSIN, LIONEL GAZEAU, NICOLAS JAUNET, ALAIN PERAUDEAU, ALAIN SCHMUTZ, YANNICK SOULARD, GILBERT LEROUX, ARNAUD PRAILE, JEAN-PIERRE RATOUIT, ANNE BOISTEAU-PAYEN, ANTHONY BONNET, CLAUDE DURAND, DAMIEN GRASSET, CHRISTOPHE HOGARD, PIERRICK THOMAS

Excusés ayant donnés pouvoirs :
M YOANN GUILLONNEAU ayant donné pouvoir à M JEAN-CLAUDE BIRON
Mme CLAIRE MAURIAT ayant donné pouvoir à M ETIENNE FORT
M LANDRY RONDEAU ayant donné pouvoir à M CHRISTOPHE HOGARD

Excusés représentés :
M JEAN-EUDES CASSES représenté par Mme ALEXIA BOUTIN
M LOIC PERON représenté par M MICKAEL MICHON
M PIERRE DILLANGE représenté par M THIERRY COUILLAUD
M FRANCK GRAVELEAU représenté par M CHRISTIAN MERLET

Excusés : JEAN-CLAUDE FLEURY, CATHERINE ROUX, GUY AIRIAU, NICOLAS HELARY, ALBERT BOUARD, DONATIEN CHEREAU, JEAN FERRAND, PASCAL PAQUEREAU

Date de convocation : 27 mai 2026
Membres en exercice : 65
Présents : 54
Votants : 57

## Délégation d'attributions du comité syndical au président

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5711-4 et L.5211-10,

**Vu** l'installation du nouveau comité syndical en date du 9 juin 2026,

**Vu** la délibération du comité syndical n°D063-COS090626, en date du 9 juin 2026, relative à l'élection du président de Trivalis,

**Vu** la délibération du comité syndical n°D065-COS090626, en date du 9 juin 2026, relative à l'élection des vice-présidents et à la composition du bureau,

**Considérant** que le comité syndical de Trivalis peut déléguer au bureau et au président une partie de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Considérant** que la bonne gestion des activités du syndicat nécessite que le comité syndical délègue à son président une partie de ses attributions,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026
ID : 085-258502962-20260609-D070_COS090626-DE



Sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical est invité à déléguer au président de Trivalis, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

**Dans le domaine des finances :**

- Procéder à la réalisation et à la gestion active des contrats d'emprunts inférieurs à 4 millions d'euros destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques et les remboursements anticipés temporaires totaux ou partiels, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- Aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros.
- Procéder dans les conditions des articles L1618-2 et R1618-1 du code général des collectivités territoriales au dépôt sur un compte à terme ou en titres ainsi qu'à la conservation en valeurs mobilières de fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine du syndicat, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté du syndicat ou de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

**Dans le domaine des marchés publics :**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est inférieur au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe), ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, y compris celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe), à l'exception de leur résiliation.
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe) dès lors que l'objet de ces avenants est la prise en compte du changement des coordonnées bancaires du titulaire.

**Dans le domaine des ressources humaines** :

- Prendre toute décision concernant la formation.
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires ou des agents contractuels à temps partiel ou momentanément indisponibles (article L.332-13 du code général de la fonction publique).
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires par convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour la mise à disposition d'agents contractuels en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, en vue d'assurer des missions temporaires, en vue de pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue d'affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. (article L452-44 du code de la fonction publique).
- Prendre toute décision concernant l'accueil de stagiaires de l'enseignement dans le respect de la réglementation en vigueur, et signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.
- Signer les ordres de mission pour les déplacements des délégués dans le cadre de mandats spéciaux. La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt du syndicat et avec l'autorisation expresse du président. L'ordre de mission individuel ou collectif, sera établi préalablement au déplacement et devra comporter le nom du ou des élus désignés, la date, le motif du déplacement, le lieu de mission et le mode de transport.

**Dans le domaine des affaires juridiques :**

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Trivalis, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de Trivalis dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, dont tout litige lié aux élections professionnelles, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026
ID : 085-258502962-20260609-D070_COS090626-DE



judiciaires, pour toute la durée de son mandat et pour toute action quelle que puisse être sa nature, à l'exclusion des actions en justice fondées sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Il est également proposé au comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président, dans les attributions susvisées déléguées par le comité syndical au président, à déléguer, au sens de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux fonctionnaires territoriaux.

- De préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le président aux vice-présidents, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation du comité syndical au président, sont prises en cas d'absence ou d'empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le comité syndical délègue au président de Trivalis, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

**Dans le domaine des finances :**

- Procéder à la réalisation et à la gestion active des contrats d'emprunts inférieurs à 4 millions d'euros destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques et les remboursements anticipés temporaires totaux ou partiels, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- Aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros.
- Procéder dans les conditions des articles L1618-2 et R1618-1 du code général des collectivités territoriales au dépôt sur un compte à terme ou en titres ainsi qu'à la conservation en valeurs mobilières de fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine du syndicat, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté du syndicat ou de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

**Dans le domaine des marchés publics :**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est inférieur au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe), ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, y compris celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe), à l'exception de leur résiliation.
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe) dès lors que l'objet de ces avenants est la prise en compte du changement des coordonnées bancaires du titulaire.

**Dans le domaine des ressources humaines** :

- Prendre toute décision concernant la formation.
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires ou des agents contractuels à temps partiel ou momentanément indisponibles (article L.332-13 du code général de la fonction publique).
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires par convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour la mise à disposition d'agents contractuels en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, en vue d'assurer des missions temporaires, en vue de pourvoir la

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09/06/2026
ID : 085-258502962-20260609-D070_COS090626-DE



vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue d'affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. (article L452-44 du code de la fonction publique).

- Prendre toute décision concernant l'accueil de stagiaires de l'enseignement dans le respect de la réglementation en vigueur, et signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.
- Signer les ordres de mission pour les déplacements des délégués dans le cadre de mandats spéciaux. La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt du syndicat et avec l'autorisation expresse du président. L'ordre de mission individuel ou collectif, sera établi préalablement au déplacement et devra comporter le nom du ou des élus désignés, la date, le motif du déplacement, le lieu de mission et le mode de transport.

**Dans le domaine des affaires juridiques :**

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Trivalis, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de Trivalis dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, dont tout litige lié aux élections professionnelles, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute la durée de son mandat et pour toute action quelle que puisse être sa nature, à l'exclusion des actions en justice fondées sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **Autorise**, Monsieur le Président, dans les attributions susvisées déléguées par le comité syndical au président, à déléguer, au sens de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux fonctionnaires territoriaux.

- **Précise** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le président aux vice-présidents, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation du comité syndical au président, sont prises en cas d'absence ou d'empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

- **Prend** acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, Monsieur le Président, rendra compte des décisions du Président et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du comité syndical.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

**Damien Grasset**
**Président de Trivalis**
**9 juin 2026**

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

**Guy Plissonneau**
**Trivalis - 1er Vice-Président**
**9 juin 2026**

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (publication et/ou transmission au contrôle de légalité).